

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 065**  
**du 11/02/2019**

Affaire :

**A.C.FI.M.E**

Contre

**SAWADOGO Bongo**  
**Salam**

Assignation en référé  
provision

COMPOSITION :

**Présidente :**  
**ZERBO/KABORE**  
**Ursula**

**Greffier :**  
**KABORE René**

DECISION :  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-sept mars ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.FI.M.E)**, dont le siège est sis à Ouagadougou, 01 BP 3801 OUAGADOUGOU 01, tél: 25 37 89 40, représentée par son Directeur Général Monsieur Gaston O.S. ASSAGWE, lequel donne mandat à Madame KABORE/YAMEOGO Marie Noelle, chargé de clientèle à A.C.FI.M.E de le représenter dans la présente ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**Monsieur SAWADOGO Bongo Salam**, comptable de nationalité Burkinabé, né le 01 janvier 1956 à NAPALGUE KWG BF, détenteur du passeport n°A2058980 délivré le 11/07/2014, domicilié dans le quartier Balkouy de la ville de Ouagadougou, Tél : 78 80 23 54/71 26 18 32 ;

**Défendeur d'autre part ;**

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 07 février 2019, et en vertu de l'ordonnance n°073/2019 rendue le 28/01/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, suite à une requête à lui présentée le 24/01/2019, l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.FI.M.E) a fait assigner Monsieur SAWADOGO Bongo Salam en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée;
- En conséquence, condamner Monsieur SAWADOGO Bongo Salam, à lui payer la somme d'un million deux cent cinquante-trois mille neuf cent trente un (1.253.931) F CFA à titre de provision ;
- Mettre les dépens à la charge de SAWADOGO Bongo Salam ;

Au soutien de sa requête, elle explique qu'elle est créancière de SAWADOGO Bongo Salam de la somme d'un million deux cent cinquante-trois mille neuf cent trente un (1.253.931) F CFA ; que cette somme résulte d'un contrat de prêt qu'elle lui a consenti dont le reliquat est resté impayé ; que l'échéance de paiement a expiré depuis Août 2017 ; qu'elle demande sa condamnation à lui payer ladite somme à titre de provision ;

En réplique, SAWADOGO Bongo Salam arguait qu'il a effectivement pris un prêt à l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.F.I.M.E.), que cependant, son employeur est le garant du paiement ; qu'il l'a d'ailleurs rassuré du maintien de son contrat de travail jusqu'à la fin du paiement du prêt ; qu'à sa grande surprise son employeur mettait fin à son contrat sans aucun égard à son engagement auprès de l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.F.I.M.E) en le mettant à la retraite avant le terme ; que de la sorte, étant dépourvu d'emploi, il revient à son ancien employeur de rembourser le reliquat dudit prêt ;

Programmé à l'audience du 13/02/2019, le dossier était renvoyé au 20/02/2018 puis au 06/03/2018 à la demande de SAWADOGO Bongo Salam pour production de pièces et mis en délibéré au 27/03/2019 ; Advenu à cette date, la juridiction de céans rendait la décision ci-après :

## **DISCUSSION**

### **Sur la demande de provision**

Attendu qu'il est constant qu'un contrat de prêt a été conclu entre l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.F.I.M.E) et SAWADOGO Bongo Salam

que ce dernier lui reste redevable de la somme d'un million deux cent cinquante-trois mille neuf cent trente un (1.253.931) F CFA ; que suivant sommation de payer en date du 15/10/2018, il répondait que c'est son employeur l'ISGE qui doit payer le reliquat du prêt ; que cependant il ne produit au dossier aucune pièce rendant son employeur débiteur solidaire de la créance dont s'agit ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; qu'en l'espèce, au regard des pièces produites au dossier, la créance n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de condamner SAWADOGO Bongo Salam à lui payer ladite somme à titre de provision ;

### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, SAWADOGO Bongo Salam a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons l'Agence Communautaire pour le Financement de la Micro Entreprise (A.C.F.M.E.) recevable en sa demande ;
- Condamnons en conséquence SAWADOGO Bongo Salam à lui payer la somme d'un million deux cent

cinquante-trois mille neuf cent trente un (1.253.931) F  
CFA à titre de provision ;

- Le condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

